

# 13. LES CHARGES DE PERSONNEL

## 13.1. LES NOTIONS FONDAMENTALES

Pour pouvoir produire des biens et services, toute entreprise doit utiliser des facteurs de production, et parmi ceux-ci le facteur travail. Le coût de ce facteur est constitué par les charges de personnel.

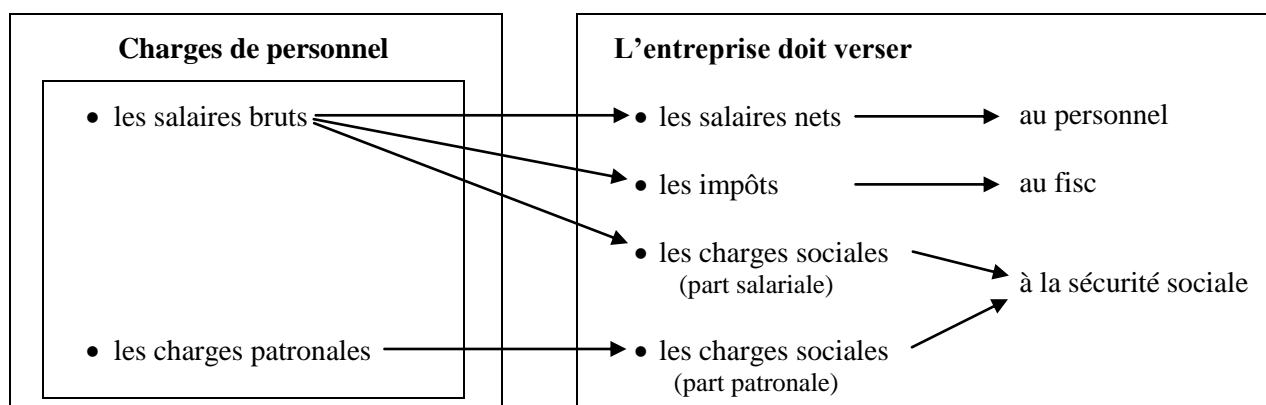
Nous désignons sous le nom de personnel l'ensemble des personnes liées à l'entreprise par un contrat de travail. Le contrat de travail implique un lien de subordination entre le salarié et l'employeur. Le salarié met son activité à la disposition de l'employeur, contre le versement d'une rémunération appelée traitement ou salaire.<sup>1</sup>

La législation relative à la rémunération du personnel est complexe, les salaires faisant l'objet de retenues destinées à financer la protection du salarié contre certains risques sociaux (maladie, invalidité, vieillesse, maternité, chômage, etc.). Par ailleurs, l'employeur participe à la protection de ces mêmes risques en versant également des cotisations aux organismes sociaux.

**Les charges de personnel d'une entreprise sont constituées**

- 1) de l'ensemble des salaires (bruts) du personnel de l'entreprise**
- 2) des charges patronales additionnelles aux salaires (bruts).**

Le schéma suivant illustre le principe des calculs relatifs aux salaires et aux paiements qui en découlent:



Comme les rémunérations provenant d'une activité salariale sont étudiées en détail dans le cadre du cours d'Économie de gestion, en classe de 12<sup>e</sup>, nous allons nous limiter à comptabiliser des décomptes simples.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Le traitement est la rémunération versée au salarié en échange de son travail qui est principalement intellectuel (anciennement « employé »). Le salaire est la rémunération versée au salarié en échange de son travail qui est essentiellement manuel et physique (anciennement « ouvrier »). Dans le cadre de ce cours, nous employons le terme générique de salaire pour désigner la rémunération de tout le personnel.

<sup>2</sup> sans heures supplémentaires, salaire en nature, etc.

## 13.2. LE DÉCOMPTE SALARIAL

Le montant du salaire brut<sup>3</sup> ne correspond pas au montant du salaire que touchera le salarié à la fin du mois. En effet, l'employeur doit déduire du salaire brut les cotisations sociales à charge de l'assuré ainsi que l'impôt sur salaires retenu à la source.

### Schéma de calcul simplifié :

<b>Salaire brut</b>
- Cotisation assurance maladie - Cotisation assurance pension
<b>= Salaire imposable</b>
- Impôts sur salaires - Cotisation assurance dépendance
<b>= Salaire net<sup>4</sup></b>

Rappelons que tout salarié doit obligatoirement cotiser à l'assurance maladie, à l'assurance pension et à l'assurance dépendance. Les cotisations sociales sont calculées en pour cent du salaire brut à l'exception de la cotisation à l'assurance dépendance (assiette cotisable = salaire brut - quart du salaire social minimum).

**Les cotisations sociales sont retenues par l'employeur qui les verse directement au Centre Commun de la Sécurité Sociale (CCSS).**

Rappelons aussi que le montant de l'impôt sur salaires retenu à la source dépend de la situation familiale du contribuable (célibataire, marié, etc.) et du montant du salaire imposable.

**Les impôts sur salaires sont retenus par l'employeur qui les verse directement à l'Administration des Contributions.**

---

<sup>3</sup> Le salaire brut est le salaire convenu entre le salarié et son employeur. Il est fixé soit par les conventions collectives du travail, soit par le contrat individuel de travail. Dans tous les cas, il ne peut pas être inférieur aux montants minima fixés par la loi.

<sup>4</sup> Le salaire net ne correspond pas nécessairement à la somme d'argent que le salarié touchera effectivement à la fin du mois. En effet, il est possible qu'une partie du salaire net ne soit pas versée au salarié. Cette situation se présente, par exemple, lorsque des acomptes sur salaires ont déjà été payés au cours du mois ou si le tribunal a ordonné une saisie de salaires. L'étude de ces cas particuliers ne fait pas l'objet du présent cours.

### 13.3. LE DÉCOMPTE PATRONAL

Les charges de personnel ne se limitent pas aux rémunérations brutes que l'employeur doit payer, mais il faut aussi prendre en compte les charges patronales complémentaires des salaires. Pour l'essentiel, ces charges ont un caractère social et sont obligatoires.

#### Schéma de calcul :

	Cotisation assurance maladie
+	Cotisation assurance pension
+	Cotisation assurance contre les accidents et les maladies professionnelles
+	Cotisation santé au travail <sup>5</sup>
+	Cotisation mutualité des employeurs
=	<b>Total des cotisations sociales à charge du patron</b>

---

<sup>5</sup> Les cotisations « Santé au travail » sont uniquement dues lorsque les entreprises sont affiliées au Service de Santé au Travail Multisectoriel (STM). Si tel n'est pas le cas, le patron en question doit, par exemple, organiser à l'intérieur de son entreprise un service de santé au travail.

## 13.4. LA COMPTABILISATION

Le schéma suivant résume les implications comptables découlant du décompte salarial et du décompte patronal :

CHARGES	DETTES
<p><b>SALAIRE BRUT</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>PERSONNEL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>salaire net</i></li> </ul>
<p><b>TOTAL DES COTISATIONS SOCIALES A CHARGE DU PATRON</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>CENTRE COMMUN DE SECURITE SOCIALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>assurance maladie et pension (part salariale et patronale)</i></li> <li>• <i>assurance dépendance</i></li> <li>• <i>assurance contre les accidents et les maladies professionnelles, santé au travail et mutualité des employeurs</i></li> </ul>
	<p style="text-align: center;"><b>ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>impôts sur salaires</i></li> </ul>

Le **salaire brut** constitue pour l'entreprise une charge qu'elle doit comptabiliser au débit du compte de charges **621 Rémunérations des salariés** (ou un des sous-comptes).

Le **montant total des cotisations sociales à charge du patron** est à porter au débit du compte de charges **623 Charges sociales (part patronale)** (ou un des sous-comptes).

Au niveau des dettes trois comptes de la classe 4 (comptes de tiers) sont à créditer, à savoir :

- le compte **47141 Personnel – rémunérations dues** pour le montant du **salaire net** ;
- le compte **4621 Centre Commun de Sécurité Sociale** pour le montant **total des cotisations sociales salariales et patronales** ;
- le compte **46124 Retenue d'impôt sur traitements et salaires** pour le montant des **impôts sur salaires**.

## APPLICATION

Enregistrez le décompte salarial et le décompte patronal du salarié ABC au Grand-livre de la société XY S.à r.l..

Le 27 mars N, vous êtes chargé d'enregistrer au journal les décomptes suivants :

### Décompte salarial :

<b>Salaire brut</b>	3.160,00
- Cotisation assurance maladie	96,38
- Cotisation assurance pension	252,80
<b>= Salaire imposable</b>	2.810,82
- Impôts sur salaires	323,70
- Cotisation assurance dépendance	37,68
<b>= Salaire net</b>	2.449,44

### Décompte patronal :

	Cotisation assurance maladie	96,38
+	Cotisation assurance pension	252,80
+	Cotisation assurance contre les accidents et les maladies professionnelles	34,76
+	Cotisation santé au travail	3,48
+	Cotisation mutualité des employeurs	13,27
=	<b>Total des cotisations sociales à charge du patron</b>	400,69

### 27.03.N

621	Rémunérations des salariés	3.160,00	
623	Charges sociales (part patronale)	400,69	
47141	à Personnel – rémunérations des salariés		2.449,44
4621	CCSS		787,55
46124	Retenue d'impôt sur traitements et salaires		323,70
	<i>Décompte salarial et patronal</i>		

Ensuite il faut payer les dettes envers le Personnel, la CCSS et envers le fisc.